

LEADER DE L'EXPERTISE COMPTABLE

DCG 10

RÉFORME
2026-2027



Comptabilité approfondie

CORRIGÉS

M.-P Mairesse
A. Desenfans

8^e édition



- Corrigés détaillés
- Justification des quiz et QCM
- Décryptage des compétences

DUNOD

DCG 10

Comptabilité approfondie

CORRIGÉS

RÉFORME
2026-2027



Marie-Pierre Mairesse

Docteur en sciences de gestion

Professeur des universités

(Université polytechnique des Hauts-de-France)

Diplômée d'expertise comptable

Arnaud Desenfans

Agrégé d'économie et gestion

Coresponsable du master CCA

(Université polytechnique des Hauts-de-France)

Diplômé d'expertise comptable

DUNOD

Couverture : Nicolas Wiel et Elizabeth Riba
Maquette intérieure : Yves Tremblay



NOUS PROTÉGEONS LE DROIT D'AUTEUR :

Ce livre ne peut être reproduit ni utilisé à des fins
d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle.

La fouille de textes et de données est interdite
conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

Toute reproduction ou diffusion de cet ouvrage, même partielle,
sans autorisation, est strictement interdite.

Le piratage porte atteinte au travail des auteurs
et fragilise l'ensemble de la chaîne du livre.

En partageant ou reproduisant ce livre illégalement, vous mettez
en danger celles et ceux qui le créent, le produisent et le diffusent.

© Dunod, 2026
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com
ISBN 978-2-10-089859-6

SOMMAIRE

PARTIE 1 Profession et normalisation comptables

Chapitre ❶	Normalisation comptable	6
Chapitre ❷	Production et contrôle de la cohérence des états financiers	15
►	Partie 1 : Cas de synthèse	18

PARTIE 2 Actif

Chapitre ❸	Principes généraux d'évaluation et de comptabilisation de l'actif	23
Chapitre ❹	Évaluation et comptabilisation des entrées d'immobilisations	27
Chapitre ❺	Évaluation et comptabilisation des immobilisations après la date d'entrée	36
Chapitre ❻	Évaluation et comptabilisation des immobilisations corporelles : cas spécifiques	42
Chapitre ❼	Comptabilisation des immobilisations incorporelles : spécificités	54
Chapitre ❽	Évaluation et comptabilisation des sorties d'immobilisations	60
Chapitre ❾	Actifs financiers	66
Chapitre ❿	Évaluation et comptabilisation des stocks et en-cours	78
►	PARTIE 2 : Cas de synthèse	87

PARTIE 3 Passif

Chapitre ❾	Comptabilisation du capital à la constitution des entités	94
Chapitre ❿	Comptabilisation de la variation des capitaux propres	100
Chapitre ⓫	Affectation du résultat	107
Chapitre ⓬	Provisions réglementées	115
Chapitre ⓭	Comptabilisation des passifs externes	118
Chapitre ⓮	Emprunts obligataires	130

PARTIE 4 Charges et produits

Chapitre ⓯	Contrats à long terme	143
Chapitre ⓰	Dispositifs associant le personnel aux performances de l'entreprise	147
Chapitre ⓱	Aides aux entreprises : subventions, abandons de créance et remise de dette	154
Chapitre ⓲	Impôt sur les sociétés	163
Chapitre ⓳	Abonnement des charges et produits	169
Chapitre ⓴	Changements comptables et événements postérieurs à la clôture	174
►	Partie 4 : Cas de synthèse	183

PARTIE 5 Entités spécifiques

Chapitre ⓵	Comptabilité des associations	189
►	Partie 5 : Cas de synthèse	195

Évaluer les savoirs

1 QCM

1. **b et c.** La quatrième directive du Conseil des Communautés européennes (actuellement Union européenne) du 25 juillet 1978 a été élaborée en vue, notamment, de coordonner les différents modes d'évaluation dans la mesure nécessaire de façon à assurer la comparabilité et l'équivalence des informations contenues dans les comptes annuels (comptes individuels) des sociétés de capitaux. Elle vise également à fixer les conditions juridiques minimales quant à l'étendue des renseignements financiers à porter à la connaissance du public et la coordination des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion des sociétés à responsabilité limitée. La septième directive du 13 juin 1983 avait des objectifs semblables en ce qui concerne les groupes. La nouvelle directive relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents du 26 juin 2013, quant à elle, a les mêmes objectifs en matière de coordination des dispositions nationales, de comparabilité et d'équivalence (voir notamment l'introduction de la directive, § 3).

2. **a et d.** L'Autorité des normes comptables (ANC) est chargée d'établir, sous forme de règlements (homologués par arrêté du ministre de l'Économie), les prescriptions comptables que doivent respecter les personnes (physiques et morales) soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables. Elle ne prépare pas les lois mais doit simplement donner un avis sur toute disposition législative ou réglementaire concernant la comptabilité. Elle émet aussi, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'Économie, des avis et prises de position dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales.

3. **c.** Selon le cadre conceptuel de l'IASB, la continuité de l'exploitation est définie comme le cas dans lequel l'entreprise doit poursuivre ses activités dans un avenir prévisible tout en n'ayant ni la nécessité, ni l'intention de mettre fin à ses activités ou de les réduire de façon importante.

4. **a, b, c, d, e.** Toutes les réponses conviennent.

5. **c.** La définition de la sincérité est donnée par le Plan comptable général qui stipule (article 121-3) : « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées afin de traduire la connaissance de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. »

6. **b.** L'article L. 123-14 du Code de commerce dispose que « si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé : cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise ».

2 Cadre conceptuel

1. La société LEFORTU doit-elle désigner un commissaire aux comptes ?

La désignation d'un commissaire aux comptes dépend du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxes et du nombre de salariés au cours de l'exercice.

Les seuils CAC pour une SA, SARL, EARL, SAS, SCA, SNC ou SCS sont les mêmes. À compter de 2024, **toutes les entreprises qui dépassent deux des trois seuils suivants** doivent désigner un commissaire aux comptes, quel que soit leur statut juridique : 5 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable) 10 000 000 € de chiffre d'affaires HT 50 salariés

La société LEFORTU doit donc désigner un commissaire aux compte titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

2. Le groupe LEFORTU doit-il adopter obligatoirement les normes IFRS pour présenter ses comptes annuels ?

Les normes comptables internationales (IFRS) sont d'application obligatoire pour les sociétés françaises cotées publiant des comptes consolidés.

Ces normes ont pour but de :

- faciliter la comparabilité des états financiers des sociétés cotés dans différents pays ;
- permettre aux investisseurs internationaux, aux prêteurs et aux autres créanciers de comprendre et d'analyser d'une manière claire, la situation financière de ces sociétés ;
- faciliter la concurrence et la circulation des capitaux entre pays ;
- garantir un langage comptable commun et accessible à un grand nombre de lecteurs dans différents pays.

En application du règlement (CE) N°1606/2002, les sociétés européennes cotées ont l'obligation depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 de publier leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales.

3. Quelles sont les conditions pour que les normes IFRS ne soient pas obligatoires ?

En ce qui concerne les sociétés françaises non cotées présentant des comptes consolidés, le règlement indique que l'application des normes comptables internationales reste **facultative**.

Il faut donc une cotation sur un marché réglementé pour que l'application des normes IFRS soit obligatoire.

Enfin, pour les comptes individuels (sociétés cotées ou non), seul le référentiel comptable français est applicable.

	Comptes sociaux (individuels)	Comptes consolidés
Sociétés cotées	Normes françaises	Normes IFRS
Sociétés non cotées	Normes françaises	Normes IFRS sur option

Maîtriser les compétences

3 Les principes comptables : le principe de prudence

1. Rappelez le principe de prudence comptable.

Selon l'art. L123-20 du Code de commerce, les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Il doit être appliqué de façon à ne pas transférer sur des exercices futurs des incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise. Il en résulte un traitement comptable différent des charges et des produits :

- un produit ne doit être comptabilisé que s'il est réalisé : la plus-value latente constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. Elle n'est prise en considération qu'au moment où le bien correspondant sortira de l'actif ;
- alors qu'une charge doit être prise en compte dès lors que sa réalisation est probable. On comptabilisera donc une provision ou un amortissement.

2. Ce principe de prudence s'applique-t-il aux trois clients cités et pourquoi ?

– *Client Alpha : créance TTC de 120 000 € TTC à échéance 1.3.N qui fait l'objet d'un litige. L'avocat de l'entreprise VALDIN pense récupérer 60 % de la créance.*

Le litige n'est pas réglé aussi la perte n'est pas certaine. L'entreprise à la lecture du document envoyé par l'avocat et en fonction du principe de prudence devra comptabiliser une provision pour dépréciation à hauteur de 60 % du montant HT de la créance soit 60 000 €. Si le client ALPHA n'a pas encore été porté en compte client douteux, il faudra le porter en compte 416.

- *Client TARTUL : créance TTC de 72 000 € TTC à échéance le 2.1.N+1.*

La créance du client TARTUL n'est pas arrivée à échéance donc il n'y a aucune perte potentielle et le principe de prudence n'a pas à s'appliquer.

- *Client BALBUL : créance de 60 000 € TTC. Le client BALBUL, totalement insolvable, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 23.12.N.*

Le client BALBUL est totalement insolvable, la perte est donc certaine et non probable. Il n'y a pas de perte potentielle donc le principe de prudence ne s'applique pas. La créance sera portée pour son montant H.T. en compte 654 Pertes sur créances irrécouvrables.

4 Le changement de méthode comptable

Compétences professionnelles

- **Identifier** les principes fondamentaux de la comptabilité et **justifier** le rôle d'un cadre conceptuel
- **Citer** les référentiels comptables applicables en France

Précisez s'il est possible, pour la société Lepetit, d'opérer un changement de méthode. Dans l'affirmative, identifiez les conditions permettant ce changement.

- **Article L. 123-17 du Code de commerce**

L'article L. 123-17 du Code de commerce stipule que la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre à moins qu'un chan-

gement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant. Si des modifications interviennent, cet article dispose qu'« elles doivent être justifiées et décrites dans l'annexe ».

L'article 123-7 du PCG précise également que « la comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues ».

On peut donc considérer que le choix d'une méthode de référence permet le changement de méthode (à l'inverse, le passage d'une comptabilisation à l'actif à une comptabilisation en charges ne serait pas autorisé).

• Article L. 122-2 du PCG

C'est l'article 122-2 du PCG qui précise la manière dont le changement de méthode doit être constaté : « lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective. L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en "report à nouveau" dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat ».

Lorsque les changements de méthodes comptables ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions s'effectue directement par les capitaux propres pour la partie qui n'a pas trouvé sa justification.

Un contrat à long terme est comptabilisé soit selon la méthode à l'achèvement, soit selon la méthode à l'avancement.

- La méthode à l'achèvement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au terme de l'opération. En cours d'opération, qu'il s'agisse d'une prestation de services ou de la production de biens, les travaux en cours sont constatés à la clôture de l'exercice à hauteur des charges qui ont été enregistrées.
- La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats.

5 Le principe de l'indépendance des exercices comptables

Compétence professionnelle

Identifier les principes fondamentaux de la comptabilité et **justifier** le rôle d'un cadre conceptuel

1. Pour chacune de ces opérations, indiquez si le principe de l'indépendance des exercices comptables s'applique.

- Opération du 18 décembre N : la marchandise a été reçue et elle donc comptabilisée dans le stock de l'entreprise alors que la facture n'est pas reçue au 31 décembre N. Il faudra appliquer le principe comptable de l'indépendance des exercices comptables.
- Opération du 26 décembre N : la réception des marchandises et la facture ont été réalisées au cours de l'exercice comptable N, il n'y a donc pas à appliquer le principe comptable de l'indépendance des exercices comptables.

- Opération du 28 décembre : l'envoi de marchandises a diminué le stock de marchandises de l'entreprise mais la facture n'ayant pas été envoyée, le produit n'a pas été comptabilisé, il faut donc appliquer le principe de l'indépendance des exercices.
- Opération du 4 janvier N+1 : la facture a été reçue en N+1 alors que la réception des marchandises a été faite en N, il faut donc appliquer le principe de l'indépendance des exercices.
- Opération du 7 janvier N+1 : la facture a été envoyée au cours de l'exercice N alors que la marchandise se trouve encore dans le stock de marchandises de l'entreprise au 31 décembre N, le principe de l'indépendance des exercices comptables s'applique.

2. Déterminez si la charge ou le produit concerne l'exercice N ou l'exercice N+1.

- Opération du 18 décembre N : il s'agit d'une charge de l'exercice N.
- Opération du 26 décembre N : il s'agit d'une charge de l'exercice N.
- Opération du 28 décembre N : il s'agit d'un produit de l'exercice N.
- Opération du 4 janvier N+1 : il s'agit d'une charge de l'exercice N.
- Opération du 7 janvier N+1 : il s'agit d'un produit de l'exercice N.

Préparer l'épreuve

6 Cas pratique : société Arnèke

Compétences professionnelles

- **Identifier** les principes fondamentaux de la comptabilité et **justifier** le rôle d'un cadre conceptuel
- **Citer** les référentiels comptables applicables en France

1. Dans un court rapport, analysez les différentes formules.

L'image fidèle est un principe comptable tiré de *true and fair view* anglo-saxon. L'objectif de ce principe réside dans l'obligation de représenter l'entreprise de façon fidèle et sincère du point de vue de ses comptes.

Contrairement à la prudence, la régularité et la sincérité, l'image fidèle n'était curieusement pas définie dans la terminologie du plan comptable 1982 (rappelons qu'à la suite de la réforme, la partie du PCG 1982 consacrée à la terminologie n'a pas été reprise dans le PCG 1999).

Les différentes conceptions proposées peuvent s'analyser comme suit :

- **L'image fidèle est obtenue par le respect sincère des règles.** Cette conception ne peut pas être retenue. Pour l'Ordre des experts-comptables (OEC), « l'image fidèle ne peut se résumer par le simple respect des principes comptables. Le respect des principes (régularité) est nécessaire, mais malheureusement pas toujours suffisant pour atteindre l'image fidèle. L'image fidèle est une notion globale assez imprécise. Elle intègre le respect des règles (les principes comptables, en l'espèce) et une sorte d'obligation de fournir loyalement toute l'information utile et pertinente pour permettre à des tiers d'avoir, à travers les états financiers, une perception exacte de la réalité économique de l'entreprise. L'image fidèle est, en quelque sorte, la meilleure traduction possible de la situation de l'entreprise. L'image fidèle doit être fournie globalement par les états financiers, c'est-à-dire par le bilan, le compte de résultat et l'annexe ».